

4.1 Démission

Monsieur Cotton peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Cotton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Cotton aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cotton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cotton se termine le 9 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, monsieur Cotton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES COTTON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59038

Gouvernement du Québec

Décret 120-2013, 20 février 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Lise Verreault comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Verreault est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Verreault exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Verreault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 225 270 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de madame Verreault pourra atteindre 10 % de son traitement annuel.

En outre de son traitement annuel, madame Verreault reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7 % de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Verreault comme sous-ministre du niveau 4.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verreault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Verreault peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Verreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59039

Gouvernement du Québec

Décret 121-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Théorêt a été nommé de nouveau régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 755-2009 du 18 juin 2009, qu'il est dans l'incapacité de poursuivre ses fonctions de régisseur et président de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Théorêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.